

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée et à tâche complète des chargées de cours visées par l'article III, 9. de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique**

Par dépêche du 10 avril 1995, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet se propose de porter exécution de l'article III paragraphe 9 de la loi du 3 juin 1994 sur le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, disposition prévoyant la possibilité, pour quatre chargées de cours détentrices d'un diplôme belge d'enseignement supérieur pédagogique, d'*être engagées à durée indéterminée après avoir réussi un examen probatoire dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal*".

Tel est précisément le but du projet sous avis, qui, d'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, *"s'inspire de dispositions antérieures concernant l'engagement à durée indéterminée d'un certain nombre de chargé(e)s de cours"*.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer son accord pour ce qui est du fond, tout en regrettant que le département compétent ait mis presque une année à élaborer un projet d'une page et demie, empêchant ainsi les intéressées de pouvoir bénéficier d'une mesure expressément prévue à leur intention par le législateur.

Pour ce qui est de la forme, la Chambre n'a que quatre remarques à présenter.

La première concerne l'article 3 du projet, qui fixe le programme de l'examen probatoire auquel les candidates doivent se soumettre. Si la première partie de l'examen (projet personnel) ne donne pas lieu à observation, la Chambre constate qu'en ce qui concerne les "*deux visites d'inspection*" prévues au point 2 de l'article 3, le texte omet de préciser que les leçons afférentes doivent également être en rapport direct avec la spécialité dans laquelle les intéressées sont diplômées.

La deuxième remarque a trait à la composition de la commission d'examen prévue à l'article 4. De l'avis de la Chambre, il y a lieu d'entendre par "*directeur du lycée technique auquel est attachée la chargée de cours*" le directeur de l'établissement auquel elle est affectée, et non pas de celui où elle enseigne effectivement.

Ensuite, il devrait rester sous-entendu que les "*deux membres*", que comprend la commission en dehors du président et du directeur ou de son délégué, doivent être de la même formation que les candidates à examiner.

Enfin se pose la question s'il n'y a pas lieu de compléter la commission d'examen par un observateur, à proposer par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre se déclare d'accord avec le projet sous avis, qui devrait être mis en vigueur incessamment étant donné que la première séance d'examen doit avoir lieu "*au cours du 2e semestre de l'année scolaire 1994/95*".

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 19 mai 1995.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN